



À Propos des Produits Chimiques Toxiques

Bulletin d'Environnement
Canada
Région de l'Atlantique
volume 6 • numéro 1
Mars 2003
ISSN 1206-5455

Dans ce Numéro:

- La ville de Shediac réglemente l'usage des pesticides
- Analyse des sédiments prélevés sous les cages de saumons
- Utilisation des produits antimoisissures dans les industries de pâtes à papier
- Détection du mercure dans l'environnement marin de la firme PCI Chemicals
- Contamination des ports par le butylétain.
- Nouvelles Juridiques
- Le Canada élimine progressivement les inhalateurs contenant du CFC
- Normes et directives concernant l'émission du COV dans l'industrie de revêtement
- Des lois plus strictes pour les émissions des moteurs et des véhicules
- Bureau de l'application de la loi- Les cas environnementaux



NOUVEAU BRUNSWICK: LA VILLE DE SHEDIAC INTERDIT L'UTILISATION DES PESTICIDES

Au Nouveau Brunswick, la ville de Shediac montre le bon exemple. En effet, elle est la première à adopter un arrêté municipal prohibant l'usage des pesticides dans la ville. En vertu de cet arrêté qui est entré en vigueur en janvier 2003, il est désormais interdit d'épandre les pesticides ou les insecticides sur les espaces verts, privés ou publics. L'arrêté comporte des cas spécifiques de prohibitions, d'exceptions et des règles d'application dont l'économie vous sera offerte dans le présent article.

L'arrêté municipal sur les pesticides proscrit l'épandage de ceux-ci sur toute propriété appartenant à la municipalité. Il est également interdit d'épandre des pesticides à 50 mètres des écoles, des garderies agréées pour enfants, des parcs, des terrains de jeux, des résidences agréées pour personnes âgées, des universités, des églises et des hôpitaux.

L'arrêté prévoit cependant quelques cas d'exceptions. Ainsi, les pesticides peuvent être utilisés à l'intérieur des maisons et pour le contrôle ou la destruction d'animaux, des pestes, des plantes ou des infestations qui constituent un danger pour la santé humaine. L'usage des pesticides est également autorisé sur les espaces utilisés pour l'agriculture, l'horticulture ou dans les serres. Dans tous ces cas d'exceptions, l'épandeur doit, chaque année, informer la municipalité des

pesticides qui seront stockés et utilisés sur la propriété. Quant aux responsables des parcours de golf, la municipalité leur accorde une période de grâce de cinq ans pour passer progressivement à des méthodes plus saines de contrôle de mauvaises herbes et des pestes.

Toujours à propos des cas d'exceptions, l'arrêté municipal stipule que l'épandage d'un pesticide doit être entrepris uniquement par un épandeur agréé. Ce dernier devra se conformer strictement au mode d'emploi du pesticide fourni par le fabricant. Vingt-quatre heures avant et jusqu'à quatre jours après l'opération d'épandage, un signe indiquant la tête d'un mort et deux os entrecroisés (signe de fumigation) doit être placé sur la propriété traitée

Les inspections et les pénalités permettront de veiller à l'application de l'arrêté. Les amendes oscillent entre 100\$ et 500\$.

Vous pouvez lire le texte intégral de l'arrêté municipal sur les pesticides en allant à l'adresse suivante:
<http://pestinfo.ca/documents/Shediac-Bylaw.pdf>



TOXICITÉ DES REVÊTEMENTS ANTI- TACHE À BASE DE CUIVRE SUR LES AMPHIBODES MARINS

D'après plusieurs enquêtes environnementales menées au Canada et en Europe, la concentration de cuivre

dans les sédiments prélevés autour des sites d'aquaculture de saumon serait supérieure aux concentrations de fond. Préoccupé par les concentrations et la toxicité du cuivre dans les sédiments, Environnement Canada a entrepris d'analyser la toxicité des sédiments prélevés dans les sites de salmoniculture et dans des ports locaux.

EC a constaté que dans les sédiments analysés, les concentrations de cuivre sont souvent supérieures à la Recommandation transitoire du CCME pour la qualité des sédiments (18.7 ug/g) et occasionnellement supérieures au concentration produisant un effet probable (108 ug/g) dans les sédiments marins. Le cuivre détecté provient très probablement des revêtements de protection à base de cuivre utilisé dans la construction des cages de saumons. La présence du cuivre dans les revêtements de protection vise à empêcher l'encrassement des filets par les invertébrés et les algues marins.

Pour cette étude, des tests de toxicité de sédiment avec l'amphipode marin *Eohaustorius estuarius* avaient été menés sur des échantillons de sédiment prélevés directement sous les cages de saumons du port Saint Andrew et du port *Black Bay*. Par ailleurs, on avait fixé des échantillons de sédiments propres sur les revêtements d'antimousse à base de cuivre à des concentrations qui étaient égales au ISQG et à la concentration produisant un effet probable (CEP), et à des concentrations qui étaient cinq fois supérieures aux niveaux du CEP. Les sédiments fixés avaient aussi été ensuite l'objet d'une analyse visant à évaluer la résistance des amphipodes au terme de dix jours d'exposition. Le résultat indiqua que la



fixation des produits à une concentration cinq fois supérieure à la CEP du cuivre n'avait pas entamé la résistance de l'amphipode au bout de 10 jours de tests.

L'oxyde de cuivre, matière active dans les compositions des produits, est insoluble dans l'eau. Par conséquent, il est peu probable qu'il se détache de la matrice sédimentologique et biodisponible aux organismes du test. Les résultats de cette étude ont été présentés à l'Atelier Annuel de Toxicité Aquatique en Octobre 2002 et, à Environnement Canada, un rapport de Surveillance est actuellement en cours d'élaboration.

Pour plus d'informations contactez:
Roy Parker (506) 452-3234
Roy.parker@ec.gc.ca



NIVEAUX DE MÉTAUX DANS LES SÉDIMENTS PRÉLEVÉS SOUS LES CAGES DE SAUMONS À LA

BAIE DE FUNDY, NB

Entre 1998 et 2001, Environnement Canada a mené une série d'études dans les sites d'élevage des saumons dans la Baie de Fundy, afin d'établir s'il y avait des résidus de produits chimiques dans les sédiments prélevés en dessous des filets de cages de saumon. Un Rapport de Surveillance d'Environnement Canada, rapport (EPS-5-AR-02-01), a été déposé à l'issue de l'étude

En 1998, les résultats indiquaient que les concentrations de cuivre, de zinc et de cadmium étaient élevées dans certains sites d'élevage de saumon. En 1999, on avait prélevé des échantillons de sédiments dans 10 sites d'élevage de saumon. Les résultats de l'analyse indiquèrent clairement que les sédiments prélevés sous les cages de saumon contenaient systématiquement une quantité élevée de cuivre et une faible quantité de cadmium. L'étude n'avait pas permis de déterminer la quantité de zinc à cause d'aléas liés à l'analyse.

Entre 2000 et 2001, des sédiments provenant de 8 sites d'élevage de saumon avaient été analysés pour déterminer leurs concentrations en métaux. Une fois de plus, les résultats avaient révélé la présence d'une quantité élevée de cuivre dans les métaux. Ces résultats apportaient également encore la preuve que le zinc était plus élevé que les concentrations de

fond dans les sédiments qu'on avait pris directement sous les sites d'élevage.

Bien que l'origine de ces fortes concentrations de métaux reste un mystère à élucider, il existe néanmoins des éléments indiquant que l'utilisation des revêtements anti-tache à base de cuivre pour protéger les fonds des filets seraient à l'origine de la présence du cuivre dans les sédiments. Par ailleurs, il est possible que certains aliments pour saumon contiennent du zinc et/ou du cuivre, minéraux essentiels dans le régime alimentaire des poissons

Pour plus d'informations contactez:
Roy Parker (506) 452-3234
Roy.parker@ec.gc.ca



LE GOUVERNEMENT FAIT ÉQUIPE AVEC L'INDUSTRIE POUR ÉVALUER LES TECHNOLOGIES DU CHARBON ÉPURÉ

Le gouvernement du Canada s'allie à des centrales et à des producteurs d'électricité pour étudier la faisabilité d'un projet de centrale qui éliminerait presque tous les polluants atmosphériques et le dioxyde de carbone dégagés par la combustion du charbon.

Le gouvernement du Canada, par l'entremise de Ressources naturelles Canada, investira 1,66 million de dollars dans les premières étapes de ce projet dirigé par la Canadian Clean Power Coalition (CCPC). La CCPC regroupe des entreprises qui représentent plus de 90 p. 100 de la capacité canadienne de production d'électricité à partir du charbon. La CCPC et ses partenaires, dont les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan, assumeront une partie des quelque 5 millions de dollars nécessaires à la réalisation de cette étape, qui devrait être terminée d'ici la fin de l'année.

La première étape du projet est consacrée à des études qui détermineront laquelle des trois technologies envisagées est la plus rentable pour capter le dioxyde de carbone (CO₂) et éliminer les autres polluants. Les trois technologies à l'étude sont le recours aux oxycombustibles, la dilution chimique des agents polluants dans les gaz de charbon et la gazéification qui transforme le charbon en un combustible plus propre. Le CCPC prévoit réaménager d'ici 2007 une centrale électrique au charbon, dans le but d'en

réduire les émissions de CO₂ au moins de moitié. La centrale expérimentale permettra de tester la viabilité technique, environnementale et économique de la nouvelle technologie de combustion du charbon épuré. D'ici 2010, la coalition espère créer une nouvelle centrale qui pourrait réduire les émissions jusqu'à concurrence de 90 p. 100 et qui servira de prototype.

Le charbon est indispensable à l'approvisionnement énergétique au Canada. Il sert à produire de 20 à 25 p. 100 de notre alimentation totale en électricité. Le projet revêt aussi une grande importance à l'échelle internationale, car le charbon est la principale source d'électricité aux États-Unis, en Inde, en Chine et dans divers pays d'Europe orientale.

Les entreprises canadiennes qui œuvrent au sein de la CCPC sont ATCO Power, EPCOR, Luscar Ltd., Nova Scotia Power Inc., Ontario Power Generation, SaskPower et TransAlta Corporation. Parmi les partenaires du projet, il faut aussi mentionner les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan, l'Electric Power Research Institute des États-Unis et le Greenhouse Gas R&D Programme and Clean Coal Centre, à l'Agence internationale de l'énergie.

Pour plus d'informations contactez:
Alexandra Muir (613) 947-8246
Natural Resources Canada



DÉTECTION DU MERCURE DANS L'ENVIRONNEMENT MARIN DE LA FIRME PCI CHEMICALS À DALHOUSIE, NB

En 1999, une étude intitulée *A Lichen as Biomonitor for Mercury Emissions*, (voir TCU August 2001) avait ciblé PCI Pioneer Chemicals, la seule usine utilisant du chloro-alcaline au Canada, comme étant une des grandes sources de mercure dans la localité de Dalhousie au Nouveau Brunswick. On avait alors préconisé que des études supplémentaires soient menées dans la région. En octobre 2001, Environnement Canada avait mené une étude pour évaluer l'impact du mercure dans l'environnement aquatique de la Rivière Restigouche en évaluant les concentrations de mercure dans les sédiments marins et dans les moules bleues (*Mytilus edulis*) prélevés à côté de l'usine.

Les résultats de l'analyse avaient indiqué une contamination de la zone se trouvant



christine.garron@ec.gc.ca

autour de l'usine PCI dans la Rivière Restigouche. L'analyse de l'échantillon de sédiments, d'eau et de moule avait révélé de fortes concentrations de mercure autour de l'usine PCI. Elle avait aussi indiqué que les concentrations de mercure augmentent au fur et à mesure qu'on se rapproche de l'usine PCI (1.96mg/kg to 0.26mg/kg) et diminuent au fur et à mesure qu'on s'en éloigne (concentration de fond de 0,07mg/kg).

Les résultats de l'échantillonnage des sédiments avaient permis de constater l'existence d'une zone de contamination située dans un rayon d'environ 1 kilomètre à l'est, au nord et à l'ouest de l'usine PCI. Dans cette zone de contamination, les concentrations de mercure étaient plus élevées que la concentration de fond. L'analyse de l'eau avait révélé que le drainage et les effluents en provenance du PCI contenaient de fortes concentrations de mercure qui oscillaient entre 0.84ug/L et 4.32ug/L. La somme des concentrations de mercure dans les échantillons de moules prélevés dans un rayon de 100m du PCI oscillait entre 1.35 et 1.4mg/kg, ce qui est largement supérieur au 0,033mg/kg préconisé dans les Recommandations canadiennes pour la Qualité de l'Environnement, pour protéger la vie aquatique. À 4 ou 12 km du PCI, les concentrations étaient extrêmement faibles et variaient entre 0.02mg/kg et 0.03mg/kg. Une étude biomarqueur des moules prises autour de la localité de Dalhousie avait révélé qu'il y avait des différences psychologiques entre les moules, surtout entre celles qui se trouvaient dans un rayon de 100 mètres de l'usine et celles qui étaient à 12 km au sud-est de l'usine.

Les résultats de l'étude avaient indiqué que les moules prises autour de l'usine ainsi que celles prises à 12 km au sud-est de l'usine étaient plus petites, présentaient des signes de troubles endocriniens, avaient ingéré des métaux solides. En plus on avait remarqué qu'il y avait des changements d'enzymes dans leurs glandes digestives.

Parmi les recommandations contenues dans le rapport, EC propose que d'autres études soient menées pour une meilleure définition de la notion de zone de contamination de mercure. Ces études devraient aussi permettre de mener une enquête dans la zone de Charlo, située à 12km du PCI, où on avait constaté qu'en dépit de la faiblesse du niveau de mercure dans les sédiments, les moules avaient les mêmes réactions psychologiques que celles qui se trouvaient à 100 m de l'usine.

Pour plus d'informations contactez:
Christine Garron (902)426-6317



UTILISATION DES PRODUITS ANTIMOISSURES DANS LES INDUSTRIES DE

PÂTES À PAPIER

La Section des Questions Atmosphériques et Toxiques, Branche de la Protection Environnementale d'Environnement Canada (**EPS-5-AR-02-03**) a récemment publié un rapport de surveillance portant sur l'utilisation des produits antimoissures utilisés dans les industries de pâtes à papier pour empêcher que les algues et autres micro ou macroorganismes ne poussent sur le bois pendant toute la phase de fabrication de la pâte.

L'objectif de l'étude était de rassembler et de résumer les données de trois enquêtes qu'Environnement Canada avait menées en 1986, en 1997, et en 2000, dans le but d'identifier les changements survenus au fil du temps dans la quantité, les noms et le mode d'usage des produits antimoissures dans le secteur de la production de pâte à papier dans les régions atlantiques. Une analyse des données de 1997 et 2000 avait indiqué que bien que le nombre d'usines à papier utilisant les produits antimoissures ait diminué (de 12 en 1997 à 11 en 2000), le volume total de produits antimoissures utilisés avait quant à lui presque doublé. Les fabriques situées dans la province du Nouveau Brunswick étaient à elles seules responsables de 71% de l'augmentation globale. Par ailleurs, les usines qui s'en servaient avaient changé de façon remarquable les types de produits antimoissures utilisés. Aucun des produits antimoissures agréés et contenus dans la Loi sur les Produits Antiparasitaires qui étaient utilisés en 1986 n'étaient plus utilisés en 2000.

En 2000, on avait recensé cinq agents actifs des produits antimoissures qui, dans les provinces atlantiques, étaient utilisés dans des proportions dépassant les 10.000kg/an. Ces agents sont : l'hypochlorite de sodium, le dimethyldithiocarbamate de potassium, le bromure de sodium, le 2-(thiocyanométhylthio) benzothiazole (TCMTB), et le méthylène bis(thiocyanate) (MBT). On avait utilisé les renseignements publiés pour évaluer la toxicité de chacune

de ces substances sur la vie aquatique. Les résultats avaient révélé que le TCMTB et le MBT étaient hautement toxiques pour le *Daphnia magna* et/ou la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*).

Pour le moment, étant donné que le contrôle de la présence des produits antimoissures dans les effluents n'est pas obligatoire, il existe très peu d'informations sur leurs concentrations dans les déchets. Par contre, la loi exige que l'on teste la toxicité chronique et aiguë des effluents d'usine sur les organismes aquatiques. Certains des tests réalisés indiquent que les effluents peuvent être toxiques. Mais on ignore encore le rôle des produits antimoissures dans cette toxicité.

À cause du manque d'informations sur la présence des produits antimoissures et de leurs produits de dégradation dans les effluents et les environnements qui les reçoivent, le rapport sur les surveillances préconise un contrôle des produits antimoissures et de leurs produits de dégradation dans les effluents provenant des usines à papier qui en utilisent. Ce contrôle doit se faire en l'occurrence dans les usines qui n'ont pas satisfait aux tests de toxicité aquatique aiguë et/ou chronique.

Pour plus d'informations contactez:
Allison Denning (902) 426-7780
allison.denning@ec.gc.ca



LE BUTYLÉTAIN CONTAMINE LES PORTS ET LES PORTS DE PLAISANCE DANS LA RÉGION ATLANTIQUE

Avant l'entrée en vigueur du texte interdisant l'usage du tributylétain dans les revêtements anti-tache, Environnement Canada a coordonné en 2001-2002 un programme de contrôle visant à évaluer le niveau de contamination du butylétain et les risques écologiques liés à cette contamination. Des échantillons de sédiment et de moules bleues (*mytilus edulis*) ont été prélevés au Saint John's Harbour à Terre-Neuve, à Halifax Harbour, Nouvelle-Écosse, et dans deux ports de plaisance sur la côte sud de la Nouvelle-Écosse.

À Halifax Harbour, les concentrations de tributylétain oscillaient entre 42 et plus de 46,000 ng (Sn) par gramme de sédiment. Les échantillons prélevés au niveau des chantiers de réparations et des quais présentaient les taux de concentration les



plus élevés. Les concentrations de TBT relevées à St. John's Harbour étaient en général plus faibles que celles de Halifax Harbour (<1.0 à 866ng Sn/g). En comparant ces résultats à ceux des échantillons prélevés en 1988 et en 1994, on a constaté que dans les ports, les concentrations de TBT étaient plus élevées dans 50% des échantillons. Pour les deux ports, les concentrations de TBT dans les sédiments qui représentent un pourcentage de la quantité totale de butylétain indiquent qu'il y a un déversement continu de TBT dans l'environnement marin.

Les concentrations de TBT aux deux ports de plaisance, bien que supérieures à celles de 1988 et 1994, étaient en général plus faibles que les concentrations dans les deux ports (43-212ng Sn/g). Elles étaient dans la même marge que les concentrations de TBT qu'on avait relevées dans les autres ports de plaisance du Canada et des autres pays

Les concentrations TBT des moules étaient, par rapport aux résultats des autres années et des autres sites, faibles à Halifax Harbour (1.6-3.6ng Sn/g) et à St. John's Harbour (1.4-4.8ng Sn/g). Mais en analysant les concentrations TBT des sédiments, on s'est aperçu que le risque encouru par les organismes benthiques demeure élevé.

Par ailleurs on avait analysé la teneur des autres concentrations de métaux lourds dans les sédiments et les moules. Les concentrations de sédiments étaient pour l'essentiel plus élevées que dans les sites de référence. La plupart des échantillons dépassaient les recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement pour ce qui est des sédiments marins pour les métaux tels que l'As, le Cd, Cu, le Pb et le Zn. Les concentrations de la plupart des métaux dans les sédiments et les moules étaient semblables à celles relevées les années précédentes dans les autres sites.

Pour plus d'informations contactez:
Gary Julien (902) 426-4486
gary.julien@ec.gc.ca

NORMES ET DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉMISSION DU COV DANS L'INDUSTRIE DE REVÊTEMENT*

Le Conseil Canadien des Ministres de l'Environnement (CCME) a rendu public deux nouveaux textes qui édictent les normes et les directives concernant les émissions des composés organiques volatiles (COVs) dans l'industrie

automobile et dans l'industrie du revêtement de maintenance industrielle. Les directives et les normes publiées font partie du Plan de Gestion Nox/COVs du CCME pour la réduction de la formation d'ozone au niveau du sol.

Les directives et les normes recommandées par le CCME pour la réduction des émissions de COV provenant des opérations canadiennes de revêtement de pièces automobiles présentent les normes, les directives, les codes de bonne pratique qui doivent régir les opérations de revêtements des usines de fabrication de pièces automobiles existantes ou nouvellement créées au Canada. Dans le but d'atteindre les seuils de réductions d'émission fixés dans ce secteur, le nouveau document offre deux possibilités aux opérations de revêtement de pièces automobiles.

La première possibilité est fondée sur les normes de produit et d'opérations qui comprennent les instructions sur la teneur des produits en COV et les bonnes méthodes d'exploitation. La seconde possibilité est basée sur les normes de rendement qui prennent la forme des valeurs maximales exprimées en grammes de COV émis par mètre carré de surface du composant..

Le second document, intitulé *Recommandations de normes et directives pour la réduction des émissions de COV provenant des revêtements de maintenance industrielle canadiennes* formule des normes et des directives distinctes pour le sous-secteur lié à la circulation et le sous-secteur non lié à la circulation dans le secteur de revêtement de maintenance industrielle (RMI). Ces normes et directives portent principalement sur la teneur limite en COV et sur les pratiques d'exploitation destinées à réduire au minimum les émissions de COV.

Les normes et les directives recommandées s'appliquent au produit destiné à être utilisé sur des installations fixes et au produit destiné à restaurer la protection due à une l'exposition dans l'environnement. Elles intéressent en particulier les sous-secteurs de RMI ci-après: l'acier de construction, les ponts, les raffineries et les réservoirs de stockage, les plates-formes de forage, les usines chimiques de transformation; les usines de pâtes de papier et la peinture de marquage routier (circulation). Les normes et directives recommandées pour le secteur de la circulation visent aussi bien le marquage des zones que le marquage des voies de circulation.

(Information tirée de Eco•Log Week/Dec.

9-16, 2002)

Pour plus d'informations contactez:
Gerry Ternan (902)426-1631
gerry.ternan@ec.gc.ca



NOUVELLES JURIDIQUES



LE CANADA ÉLIMINE PROGRESSIVEMENT LES INHALATEURS AVEC CFC

Les modifications au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* ont été publiées le 13 mars 2002. Les modifications visent à remplacer l'exemption sur les produits des soins de la santé humaine ou animale par un calendrier d'élimination progressive sur les inhalateurs-doseurs avec CFC. À compter du 1er janvier 2003, les inhalateurs avec CFC et contenant du salbutamol ne seront plus vendus au Canada. Le Canada éliminera totalement les inhalateurs-doseurs avec CFC en 2005.

Plus de 2,7 millions de Canadiens souffrent d'asthme ou de broncho-pneumopathies chroniques obstructives, ce qui place ces maladies parmi les problèmes de santé les plus fréquents au Canada. Les médicaments administrés par inhalation sont au cœur du traitement de ces troubles. Les inhalateurs les plus communément utilisés contiennent un gaz appelé chlorofluorocarbure (CFC) pour propulser le médicament. Bien que directement inoffensifs pour la santé, les CFC détruisent la couche d'ozone. En 1996, les Canadiens ont acheté 10,7 millions d'inhalateurs-doseurs et rejeté 214 tonnes de CFC.

Afin de protéger la couche d'ozone, de nouveaux inhalateurs-doseurs sans CFC ont été développés; ils sont aussi sécuritaires et efficaces que ceux qu'ils remplacent. Ces nouveaux inhalateurs remplacent l'ancien agent propulseur (CFC) par une substance de rechange appelée hydrofluoroalcane (HFA), qui n'endommage pas la couche d'ozone. D'autre part, les inhalateurs à poudre sèche n'ont jamais utilisé de CFC et continuent donc d'être une solution de rechange respectueuse pour la couche d'ozone.



Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site Internet d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/ozone/mdi.



RÈGLEMENT DE LA LCPE SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES

Il est probable que le Règlement Fédéral sur les plans d'urgence environnementales et les dispositions de la LCPE (1999) relatives au rapport et à l'intervention d'urgence soient finalisés en 2003. L'objectif de ce règlement est d'améliorer, par la promotion de la prévention, la mise en place d'une capacité d'intervention et le rétablissement, la protection de l'environnement et de la santé humaine dans les situations d'urgences environnementales. Il comportera aussi une liste de 174 substances (publiée en août dans la Gazette du Canada, Partie I) telles que le chlore, l'ammoniac, utilisées dans plusieurs municipalités. Ce règlement obligera les personnes qui possèdent ou gèrent certaines substances toxiques et dangereuses à élaborer et à exécuter des plans d'intervention d'urgences environnementales. Des avis de conformité devront être obtenus auprès d'Environnement Canada et remplis. Tout déversement de substances toxiques ou dangereuses dans la nature devra être systématiquement rapporté et le plan d'intervention déclenché conformément à la LCPE 1999, section 201.

Le site web d'intervention environnementale d'Environnement Canada est: <http://www.ec.gc.ca/ee-ue/>



LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ANNONCE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE NORMES PLUS STRICTES POUR LES VÉHICULES ROUTIERS ET LEURS MOTEURS

Après de longues consultations, le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs a été publié le 1er janvier dans la partie II de la Gazette du Canada. Ce règlement introduit des normes d'émission plus strictes pour les modèles de véhicules et de moteurs routiers de 2004 et des années ultérieures, normes qui entreront en vigueur le 1er janvier 2004. Ce nouveau règlement établi en vertu de la Loi canadienne sur la

protection de l'environnement réduit de plus de 95 % les émissions contribuant au smog des véhicules routiers. Cette mesure permettra de réduire progressivement les émissions annuelles de polluants contribuant au smog, alors que des véhicules moins polluants entreront sur le marché canadien.

On estime qu'en 2020, le Règlement aura permis de réduire les émissions des véhicules routiers en circulation au Canada de la façon suivante : -73 % des oxydes d'azote, -64 % des matières particulaires, -23 % du monoxyde de carbone et -14 % des composés organiques volatils. Cette mesure permettra également de réduire les émissions de plusieurs polluants déclarés toxiques en vertu de la LCPE de 1999, par exemple le benzène et l'acétaldéhyde.

Le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs vient compléter les initiatives de réglementation annoncées précédemment dans le but de réduire considérablement le soufre contenu dans l'essence et le carburant diesel, ce qui fait également partie du Programme fédéral d'assainissement de l'air.

Les mesures prévues dans le Plan du gouvernement sur les changements climatiques incluent la collaboration avec les constructeurs d'automobiles afin d'améliorer de 25 % l'efficacité du carburant pour les nouveaux véhicules d'ici 2010, l'augmentation de la production d'alcool éthylique en vue d'appliquer la technologie du mélange d'alcool éthylique à 25 % des réserves d'essence et l'introduction de technologies et d'une infrastructure d'avitaillement pour commercialiser les véhicules à pile à combustible.

Vous trouverez de plus d'informations sur le site Internet à l'adresse: http://www.ec.gc.ca/Press/2003/030102_n_e.htm

RÈGLEMENTATION DU TETRACHLOROETHYLÈNE



Le 12 mars 2003, la réglementation du *Tetrachloroéthylène* (utiliser dans le nettoyage à sec et les rapports) sera publiée dans la Gazette du Canada, Partie II. Cette réglementation contient de nouvelles restrictions concernant l'utilisation, l'entreposage, et l'élimination du *Tetrachloroéthylène* dans l'industrie du nettoyage à sec. Les dates de mise en

application et toutes les exigences ont été ajustées pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le premier rapport sur l'utilisation, l'élimination et le recyclage du *Tetrachloroéthylène* sera présenté au cours de l'année civile 2004. Le texte intégral de cette réglementation est disponible sur le site suivant:

www.ec.gc.ca/CEPARRegistry

Le règlement sur les solvants de dégraissage a été publié dans la Gazette du Canada Partie I, le 7 décembre 2002. Pendant 60 jours, le public avait donné son opinion sur le nouveau règlement. Le règlement vise la réduction des rejets du trichloroéthylène (TCE) et du *Tetrachloroéthylène* (PERC) dans l'environnement, rejets provenant des usines utilisant annuellement plus de 1000 kg de TCE et de PERC. Cette proposition de réglementation prévoit une intervention sur le marché et instaure des cotes limites dans l'utilisation du TCE et du PERC dans les opérations de dégraissage par solvant dépassant le seuil annuel de 1000 kg. Ces cotes limites seront réduites de 67% en l'an 2007, et ces réductions se poursuivront au fil des années suivantes. Le règlement sera publié dans la Gazette du Canada Partie II en 2003. Pour plus d'informations, visitez le site suivant: www.ec.gc.ca/nopp/degrease

Pour plus d'informations contactez:
Kim Kennedy (902) 426-8927
kim.kennedy@ec.gc.ca



PROJET DE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES SYSTÈMES DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE PRODUITS APPARENTÉS*

Environnement Canada propose d'abroger et de remplacer l'actuel *Règlement fédéral sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial et les terres autochtones*.

Établi en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*, le nouveau règlement aurait un champ d'application plus vaste que l'ancien et fournirait un cadre complet et efficace de prévention de la pollution provenant des systèmes de stockage fédéraux.

Le projet de nouveau règlement visera à éliminer les rejets dans l'environnement de produits pétroliers et de produits apparentés provenant des systèmes de



stockage. L'une de ses principales dispositions imposera aux propriétaires l'obligation de se conformer à une série d'exigences techniques claires, inspirées du code révisé publié par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). Le respect de cette condition devra précéder l'enregistrement et l'utilisation des réservoirs. En outre, le projet de règlement interdira l'exploitation de tout réservoir qui fuit.

L'actuel règlement vise le territoire domanial et les ouvrages et entreprises de compétence fédérale relevant des ministres de la Couronne qui ont entériné cette mesure. De portée plus vaste, le projet de nouveau règlement s'appliquera aux ministères, commissions et organismes fédéraux ainsi qu'aux sociétés de la Couronne, qu'ils se trouvent ou non sur le territoire domanial. Outre le territoire domanial et les terres autochtones, le règlement visera également certains types d'entreprises et d'ouvrages fédéraux, notamment les aéroports, les chemins de fer et les ports.

Le projet de règlement devrait être publié au printemps de 2003 dans la Gazette du Canada, partie I.



RÈGLEMENT SUR LES MOUVEMENTS INTERPROVINCIAUX DE DÉCHETS DANGEREUX *

Promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999, le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux de déchets dangereux* a été publié le 15 août 2002 dans la Gazette du Canada, Partie II, et a maintenant force de loi. Il assure le maintien de l'actuel système de manifestes, de repérage et de classification (établi en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*) lors du transfert des dispositions relatives aux déchets dangereux de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* vers la LCPE de 1999.

Pour plus d'informations contactez:
Tanya Smyth (819) 953-1123
tanya.smyth@ec.gc.ca



RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DÉCHETS CONTENANT DES BPC (REIWPCB)

Le règlement sur l'exportation et l'importation des déchets contenant des BPC sera publié dans la Gazette I en mars 2003 et dans la Gazette II en juin 2003.

Cette initiative de réglementation vise principalement à renforcer la réglementation de contrôle en vigueur sur l'importation et l'exportation des déchets contenant des BPC. La réglementation veillera à l'uniformisation des contrôles d'importation et d'exportation des déchets contenant des BPC en interdisant spécifiquement leur mise en décharge ou leur importation à des fins autres que la destruction, et en imposant des normes plus strictes de décontamination des transformateurs. Le nombre d'installations capables d'éliminer comme il se doit les différents types de déchets BPC dans le monde est très limité. C'est pourquoi le Canada, en aidant les pays sous développés à gérer adéquatement leurs déchets contenant des BPC, veille à ce que les BPC ne soient pas déversés dans l'environnement.

Pour plus d'informations contactez:
Lyne Monastesse (819)953-1121
lyne.monastesse@ec.gc.ca
or
Suzanne Leppinen (819) 997-3378
suzanne.leppinen@ec.gc.ca

* Source: ComproUpdate vol. 8 no. 2
Federal Programs Divisions, EC Ontario
Region.



BUREAU DE L'APPLICATION DE LA LOI



DÉMONTAGE DE L'ÉPAVE DU BATEAU DE PÊCHE "FOREST GLEN"

Le 17 novembre 2002, le bateau de pêche "Forest Glen" coulait au large de Harbour Authority Wharf à Digby, en Nouvelle-Écosse. Au moment du naufrage, les réservoirs du bateau contenaient des quantités importantes de carburant diesel et plusieurs autres contaminants tels que les huiles de graissage, les hydrocarbures halogénés, l'huile hydraulique. Après le naufrage, une large couche de pétrole flottait à la surface de l'eau. Comme le propriétaire du bateau, soit par impuissance, soit par manque de volonté, ne prenait aucune initiative, les gardes côtières canadiennes (GCC), avec l'aide d'Environnement Canada et d'autres organisations déployèrent une barrière de pollution autour de l'épave et recrutèrent

des plongeurs pour le pompage d'une grande quantité de diesel. Mais les substances déjà déversées dans la mer constituaient une menace sérieuse pour la faune aquatique de la région, pour les bancs de mye, pour l'aquaculture et pour la pêche commerciale. Par mesure de précaution, Environnement Canada et l'Agence canadienne d'inspection des Aliments ont pris des dispositions pour interdire la récolte des moules dans cette zone.

Vu la menace que l'épave faisait peser sur l'environnement, on décida le 8 janvier, de la faire remonter à la surface pour la démonter. Elle fut ensuite transportée sur une plage agréée où elle fut nettoyée, démolie avant d'être enfouie dans un lieu de décharge agréé. Le personnel du bureau de l'application de la loi d'Environnement Canada a ouvert une enquête pour déterminer s'il faut, en vertu de la loi sur la pêche, déposer une plainte contre le propriétaire du bateau.

Pour plus d'informations contactez:



Sinc Dewis (902) 426-6318
sinc.dewis@ec.gc.ca



Note aux Lecteurs:

Dans le souci de réduire le volume de rebuts, Environnement Canada encourage l'utilisation des médias électroniques pour la consultation du présent bulletin. Vous pouvez nous envoyer un courriel pour en demander une version électronique. Si vous avez reçu présentement une copie papier de ce bulletin et êtes incapable d'ouvrir la copie électronique, veuillez contacter Christine Garron pour que votre nom soit ajouté à la liste des adresses électroniques.

À Propos des Produits Chimiques Toxiques est une publication semestrielle de la Section des Questions Atmosphériques et Toxiques d'Environnement Canada, Région de l'Atlantique.

Rédactrice en Chef:

Christine Garron
Environnement Canada
16^e étage, Queen Square
45, promenade Alderney
Dartmouth (N.-É.) B2Y 2N6

Tél: (902) 426-6317
Télec.: (902) 426-8373
Courriel:
christine.garron@ec.gc.ca

